

***Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n°05/2026
(Séance publique)***

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A
LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNIQUE ET
SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX
APPARTEMENTS DE L'ANNEXE DE LA CAISSE DE
COMPENSATION A RABAT -LOT UNIQUE-.**

Le présent appel d'offres ouvert national, est lancé conformément aux alinéas 1 paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.



Préambule du cahier des prescriptions spéciales

Passé en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics

ENTRE

La Caisse de Compensation représentée par. Le(maître d'ouvrage).
Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART,

ET

1-Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte

Je soussigné(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu.....
Affilié à (1)..... sous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le numéro
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire
Ouvert au nomà la
Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »

2- Cas des auto-entrepreneurs

Je soussigné(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu
Affilié à (1)..... sous le numéro :
Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire
Ouvert au nomà la
Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »

3- Cas des sociétés

Je soussigné (prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de
(raison sociale et forme juridique), au capital social de
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
affiliée à (1)sous le numéro
Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le numéro
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire
Ouvert au nomà la
Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »



4- Cas des coopératives ou union de coopératives

Je soussigné (prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de
(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital de
.....Adresse du siège social de la coopérative ou union des
coopératives :

Adresse du domicile élu :

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro

Affiliée à la CNSS (1) sous le numéro

Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire

Ouvert au nomà la

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »

5- Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés :

- ✓ Membre n°1 : (Servir les renseignements le concernant)
- ✓ Membre n°2 : (Servir les renseignements le concernant)
- ✓ Membre n°n : (Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et
désignons.....(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du
groupement;

Désigné ci-après par le terme « titulaire»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1	:	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL	05
Article 2	:	CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET LIEUX D'EXÉCUTION	05
Article 3	:	MAITRE D'OUVRAGE	05
Article 4	:	MODE DE PASSATION	05
Article 5	:	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	05
Article 6	:	PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ	06
Article 7	:	REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	06
Article 8	:	VALIDITE DU MARCHÉ- DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU	07
Article 9	:	SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	07
Article 10	:	ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR	07
Article 11	:	NANTISSEMENT	07-08
Article 12	:	SOUS-TRAITANCE	08
Article 13	:	MODALITES ET DÉLAI D'EXÉCUTION	08
Article 14	:	NATURE DES PRIX	09
Article 15	:	CARACTERE DES PRIX	09
Article 16	:	STRUCTURE DES PRIX	09
Article 17	:	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	09-10
Article 18	:	ASSURANCES - RESPONSABILITÉ	10
Article 19	:	RETENUE ET DELAI DE GARANTIE	10
Article 20	:	LANGUE ET PROPRIETE DES RAPPORTS	10
Article 21	:	CONDITIONS DE RECEPTION	10
Article 22	:	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
Article 23	:	MODALITES DE REGLEMENT	11
Article 24	:	PENALITES DE RETARD	11
Article 25	:	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	11
Article 26	:	CAS DE FORCE MAJEURE	11
Article 27	:	ARRET DE LA PRESTATION	11
Article 28	:	RESILIATION DU MARCHÉ	12
Article 29	:	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTÉRÊT	12
Article 30	:	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES	12
Article 31	:	AVANCES	12
Article 32	:	CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS	13
Article 33	:	PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
Article 34	:	PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL	13

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Article 35	:	CONTEXTE ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS	14-15
Article 36	:	LES LIVRABLES	16



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

Le présent appel d'offres ouvert national sur offres de prix a pour objet **la réalisation d'une étude technique et suivi des travaux d'aménagement de deux appartements de l'annexe de la Caisse de Compensation à Rabat - LOT UNIQUE-**.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET LIEUX D'EXÉCUTION

Les prestations à réaliser au titre du marché issu du présent appel d'offres ouvert national portent sur les deux phases suivantes :

Phase 1	ETUDE TECHNIQUE
Phase 2	SUIVI DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Les prestations objet du marché issu de ce présent appel d'offres ouvert national, doivent répondre aux spécifications détaillées telles que figurant au Chapitre II, notamment à l'article 35 du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

Lieu d'exécution : l'annexe de la Caisse de Compensation à Rabat - lot unique-.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé à la suite du présent appel d'offres est la « Caisse de Compensation », représentée par « la Directrice », est désignée ci-après par « CDC » ou le « Maître d'ouvrage ».

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert national passé aux alinéas 1 paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement.
2. Le cahier des prescriptions spéciales.
3. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global.
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offre national, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.



ARTICLE 6 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché, qui résulte du présent appel d'offres ouvert national, sont :

- Les ordres de service.
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 7 : REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Le prestataire est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation.
- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié.
- Le dahir n°1-03-195 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publique et autres organismes.
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.
- Le Dahir n°1.85.347 du 7 Rabii II 1408(20/12/1985) portant promulgation de la loi n°30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).
- Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le Décret n°2-01-2332 du 22 rabia 1 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).
- Le décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437(22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
- La Loi 18-12 relative à la réparation des accidents du travail promulgué par le dahir n°1-14-190 ;
- Circulaire n°72 CAB du 1er ministre du 26/11/90 relative aux modalités d'application du dahir 1/56-211 concernant les garanties pécuniaires exigées des titulaires et adjudicataires des marchés publics.
- L'Arrêté n° 1692-23 du 23 Juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat sont rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le titulaire du marché, qui résulte du présent appel d'offres ouvert, s'il ne les possède pas, devra se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas invoquer son ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.



ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHÉ – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par la Directrice de la Caisse de Compensation et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

Cette approbation sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article n°143 du décret 2-22-431 précité.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions du décret précité.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Un **comité de suivi** sera désigné par décision du Maître d'ouvrage et aura pour mission de :

- Assurer le suivi de l'exécution en bonne et due forme du marché ;
- Assurer la liaison entre le prestataire et la Caisse de Compensation ;
- S'assurer de la qualité des prestations fournies et de la conformité des travaux réalisés ;
- Procéder à la validation des livrables (études, rapports, attestations, comptes-rendus de chantier, etc.)

Pendant toute la période d'exécution du marché, le prestataire devra désigner ses représentants auprès de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché issu de cet appel d'offre ouvert national, auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Le titulaire du marché pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de la Directrice de la Caisse de Compensation ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;



- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de la Caisse de Compensation ou le fondé de pouvoir habilité à cet effet, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues par l'article 151 du décret n° 2.22.431 du 15 Chaabane 1444(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le prestataire est libre de sous-traiter une partie des prestations de son choix à condition que le sous-traitant soit agréé par le Maître d'Ouvrage avant le commencement de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres ouvert national.

La sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, notamment l'étude technique et le suivi des travaux d'aménagement de deux appartements de l'annexe de la Caisse de Compensation.

En cas de sous-traitance, le titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous traitées.

ARTICLE 13 : MODALITES ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution du marché est fixé à **12 mois** et prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les prestations.

Chaque phase fera l'objet d'un ordre de service de commencement des prestations y afférentes.

Le prestataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser sa mission dans les bonnes conditions et notamment celles relatives au respect des délais de remise des livrables, fixés ci-dessous :

PHASE	DELAI
PHASE I : ETUDE TECHNIQUE	4 mois <i>A compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations la 1^{ère} phase</i>
PHASE 2 : SUIVI DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT	8 mois <i>A compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations de la 2^{ème} phase.</i>

Le délai global n'inclut pas les périodes nécessaires à la Caisse de Compensation pour la validation des rapports prévus à la fin de chaque phase.



ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX

Le marché qui résulte du présent appel d'offres ouvert national, est à prix global.

Les prix couvrent et rémunèrent l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché issu de cet appel d'offres ouvert national, et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché issu de cet appel d'offres ouvert national, sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 15 : CARACTERE DES PRIX

S'agissant du délai d'exécution du présent marché, et se référant à l'article 15 paragraphe 2 alinéa 3 du décret 2-22-431 précité, les prix sont révisibles conformément à la formule de révision des prix suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \text{ ING/ING}_0)$$

- P : Prix révisé de la prestation Considérée HT
- P₀ : Prix Initial de la même prestation HT
- ING : Valeur de l'Index « Ingénierie » du mois de la date de l'exigibilité de la révision
- ING₀ : Valeur de l'Index « Ingénierie » du mois de la remise des Offres,

Les règles et les conditions de révision des prix sont celles définies par Arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

ARTICLE 16 : STRUCTURE DES PRIX

Les offres de prix du bordereau des prix global et la décomposition du montant global, doivent respecter la structure des prix suivante :

Phase 1

Le montant hors taxes relatif à la phase n°1 ne doit pas excéder **40 %** du montant total hors taxes du marché.

Phase 2

Le montant hors taxes relatif à la phase n°2 ne doit pas excéder **60 %** du montant total hors taxes du marché.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- Cautionnement provisoire :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **mille dirhams (1000,00 DH)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO).

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché qui résulte du présent appel d'offres ouvert national, selon les dispositions de l'article 16, paragraphe I du CCAG-EMO.



- **Cautionnement définitif :**

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les trente (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres ouvert national.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des prestations objets du marché.

Il sera restitué à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive de la prestation.

En cas de groupement, le paragraphe C de l'article 150 du décret n°2-22-431 précité sera appliqué.

ARTICLE 18 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le titulaire doit souscrire aux assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret N°02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 décembre 2005).

Ces attestations d'assurance doivent être souscrites auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les copies des attestations d'assurance doivent être remises à la Caisse de Compensation avant le commencement de l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de renouveler les assurances susmentionnées de manière que la période d'exécution du marché issu du présent appel d'offres ouvert national, soit constamment couverte.

ARTICLE 19 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie ni de délai de garantie au titre du marché issu du présent appel d'offres ouvert national.

ARTICLE 20 : LANGUE ET PROPRIETE DES RAPPORTS

Tous les documents et correspondances établis par le titulaire dans le cadre de ce marché issu du présent appel d'offres ouvert national, seront en langue française.

Après leur acceptation, les documents et rapports fournis par le titulaire resteront à la propriété de la Caisse de Compensation. Celle-ci sera libre d'utiliser ces documents et rapports à d'autres fins jugées utiles.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION

21-1 : RECEPTION PROVISOIRE PARTIELLE

La réception provisoire partielle sera effectuée pour chacune des deux phases précisées à l'article 2 ci-dessus.

La réception provisoire partielle sera formalisée par un procès-verbal du comité de suivi qui vérifiera la conformité des prestations exécutées par rapport aux clauses du marché issu de cet appel d'offres.

La réception provisoire du marché sera prononcée à l'issue de la dernière réception provisoire partielle.

21-2 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive du marché sera prononcée après la réception provisoire du marché.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le prestataire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions légales et à la jurisprudence, ainsi que des conséquences dommageables pouvant résulter d'une exécution non conforme ou incomplète de celles-ci.

Le titulaire est également tenu de se conformer aux instructions du maître d'ouvrage et de veiller au respect de ses engagements contractuels durant toute la période d'exécution du marché.

ARTICLE 23 : MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations objet du présent marché seront rémunérées dans un délai de 60 jours après réception de chaque phase effectivement réalisée.

Les paiements seront calculés compte tenu des pénalités ou de toutes sommes à la charge de la société.

Les sommes dues au contractant seront payées sur présentation d'une facture libellée en dirhams, dûment signée et cachetée, comportant le n° de compte bancaire établie conformément au bordereau des prix.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du titulaire.

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres ouvert national, devra, en temps utile, notifier par écrit tout changement dans le numéro et la domiciliation de son compte courant.

ARTICLE 24 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir terminé les prestations à la date déterminée, il lui sera appliqué sans préjudice en application de l'article 42 du CCAG-EMO une pénalité par jour de calendrier de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant de chaque phase.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché initial augmenté éventuellement des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché issu du présent appel d'offres ouvert national, après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert national, devra s'acquitter de tous les droits de timbre dus, et ce conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, il sera procédé à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : ARRET DE LA PRESTATION

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations objet du marché conformément aux conditions prévues par l'article 28 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres ouvert national, peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par les articles 28, 29, 30 et 31 du C.C.A.G-EMO et celles prévues au décret n° 2.22.431 précité.

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres ouvert national, ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché issu du présent appel d'offres ouvert national, suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de poursuite de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres ouvert national, par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétence dument constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTÉRÊT

Le titulaire du marché issu de cet appel d'offres ouvert national, ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché issus de cet appel d'offres ouvert national.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issus de cet appel d'offres ouvert national.

Les dispositions de l'article 162 du décret 2-22-431 précité s'appliquent.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente prestation, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du CCAG-EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : AVANCES

Conformément au décret n°2.14.272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le présent appel d'offres ouvert national, ne prévoit pas d'avances.



ARTICLE 32 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de cette mission sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite de la Caisse de Compensation ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le titulaire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa mission et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre, le titulaire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de sa mission à aucune fin autre que celle de l'objet de cette assistance et accompagnement juridique et pour laquelle il est mandaté.

ARTICLE 33 : PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Caisse de Compensation peut collecter et traiter des données à caractère personnel en vue d'assurer ses opérations.

Afin de permettre à la Caisse de Compensation de répondre à ses obligations légales, ces données peuvent être transmises aux organismes de gouvernance, d'inspection et de Contrôle. Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel.

La Caisse de Compensation garantit l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

ARTICLE 34 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le prestataire s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 précité de recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché issu de cet appel d'offre ouvert national.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché issu de cet appel d'offres ouvert national, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.



CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 35 : CONTEXTE ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

35-1 CONTEXTE GENERAL

Dans le cadre de la valorisation et de la mise en état de son patrimoine immobilier, la Caisse de Compensation envisage de procéder à l'aménagement de deux appartements situés dans son annexe à Rabat, sis Avenue Moulay El Hassan, Immeuble n°8 bis Hassan – Rabat.

Dans ce cadre, la Caisse de Compensation lance le présent appel d'offres ouvert national, en vue de désigner un bureau d'études agréé, chargé de réaliser l'étude technique et d'assurer le suivi des travaux d'aménagement desdits appartements.

La mission du prestataire s'articule autour de deux phases distinctes et successives, telles que définies ci-après.

35-2 DESCRIPTION DETAILLEE DES PRESTATIONS

Dans le cadre de sa mission, le prestataire réalisera les prestations suivantes, organisées en deux phases distinctes et successives :

PHASES	PRESTATIONS	DESCRIPTION DETAILLEE
PHASE I	1) Diagnostic technique des deux appartements	Le prestataire procédera à une visite détaillée des deux appartements et établira un rapport d'état des lieux complet comprenant : • Un diagnostic de l'état existant de chaque appartement, couvrant l'ensemble des corps d'état suivants : gros œuvre et structure, maçonnerie et cloisonnement, revêtements de sols et de murs, faux plafonds, menuiseries intérieures et extérieures, installations électriques, installations de plomberie et sanitaires, climatisation et ventilation, peinture et finitions ; • Un montage photographique complet et annoté de l'état existant ; • L'identification des désordres et dégradations constatés ; • La définition des travaux et aménagements à réaliser, assortie d'une estimation sommaire du coût du projet.
	2) Élaboration de l'étude technique et du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	Sur la base du diagnostic effectué et conformément aux directives du Maître d'ouvrage, le prestataire élaborera le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) relatif aux travaux d'aménagement, comprenant : • Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) – partie technique, avec descriptif détaillé de tous les ouvrages à réaliser ; • L'avant-métré détaillé de l'ensemble des prestations à exécuter ; • Le bordereau des prix détaillé et estimatif des travaux ; • L'estimation détaillée du projet ; • Les plans d'exécution ; • Assistance au Maître d'ouvrage lors du lancement de l'appel d'offres des travaux ; • La participation à titre consultatif aux commissions d'appel d'offres ; • Un appui technique à l'analyse des offres. Le DCE sera soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage avant tout lancement de la consultation des entreprises de travaux.

	3) Demandes d'autorisations auprès des instances locales	Le prestataire, représenté par l'architecte membre du bureau d'études, sera chargé de constituer et de déposer les dossiers de demandes d'autorisations nécessaires à l'exécution des travaux auprès des instances locales compétentes (préfecture, commune, etc.). Les frais de timbre, de dépôt et d'autorisation sont réputés inclus dans le prix forfaitaire du prestataire et ne feront l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.
--	---	---

Après le lancement de l'appel d'offres ouvert national relatif aux travaux d'aménagement des deux appartements de l'annexe de la Caisse de Compensation, et dès le commencement effectif desdits travaux, le prestataire est tenu d'assurer les missions suivantes :

PHASES	PRESTATIONS	DESCRIPTION DETAILLEE
PHASE II	1) Suivi technique des travaux	Le prestataire assurera un suivi rigoureux et régulier du chantier, comprenant notamment : • Des visites régulières du chantier, à une fréquence minimale d'une visite par semaine, ou à chaque fois que la situation l'exige ; • La vérification de la conformité de l'exécution des travaux par rapport aux prescriptions techniques du CPS et aux règles de l'art ; • L'approbation du planning d'exécution des travaux soumis par l'entreprise ; • L'approbation des études d'exécution de l'entreprise et des échantillons de matériaux proposés ; • La délivrance de tous détails, avis ou schémas techniques complémentaires ou modificatifs nécessaires à la bonne exécution des travaux ; • La vérification des décomptes provisoires et définitifs avec les métrés correspondants ; • L'examen et l'avis sur les prix de travaux supplémentaires éventuels et la confection des avenants le cas échéant, à la demande du Maître d'ouvrage.
	2) Élaboration du rapport de synthèse	À l'issue des travaux, le prestataire établira un rapport de synthèse final récapitulant l'ensemble de sa mission, le bilan des travaux réalisés, les constats relevés en cours de chantier ainsi que ses recommandations éventuelles.
	3) Participation à la réception des travaux	Le prestataire assistera le Maître d'ouvrage lors des opérations de réception des travaux d'aménagement : • La réception provisoire : le prestataire dressera la liste des réserves éventuelles à notifier à l'entreprise pour leur levée dans les délais impartis ; • La réception définitive : le prestataire s'assurera de la levée de l'ensemble des réserves formulées lors de la réception provisoire, avant de valider la réception définitive des travaux.

ARTICLE 36 : LES LIVRABLES

Le prestataire est tenu de produire les livrables suivants, dans les délais fixés à l'article 13 du présent CPS. Tous les documents seront fournis en **3 exemplaires papier** et en **version numérique sur support CD/USB** (formats Word, Excel, PDF, selon nature du document).

⇒ Phase I – Étude Technique (délai : 4 mois)

Le prestataire est tenu de produire les livrables suivants :

– **Rapport d'état des lieux** : diagnostic technique des deux appartements, avec montage photographique complet de l'état existant, identification des pathologies constatés, et définition des travaux à réaliser.

– **Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) complet**, comprenant :

- Le CPS partie technique des travaux avec descriptif détaillé de tous les ouvrages ;
- L'avant-métré détaillé de toutes les prestations ;
- Le bordereau des prix détaillé et estimatif.
- Les plans d'exécution ;

– **Justificatifs de dépôt des demandes d'autorisations** auprès des instances locales (préfecture, commune, etc.), accompagnés du récépissé de dépôt et de l'ensemble des pièces administratives soumises.

⇒ Phase II – Suivi des Travaux (délai : 8mois)

Après le lancement de l'appel d'offres relatif aux travaux d'aménagement des deux appartements de l'annexe de la Caisse de Compensation à Rabat, et dès le commencement effectif desdits travaux, le prestataire du marché issu du présent appel d'offres ouvert national, est tenu de fournir les livrables suivants :

– **Procès-verbaux (PV) de visites de chantier** : établis à l'issue de chaque visite, signés par le prestataire et le représentant du Maître d'ouvrage, mentionnant les constats, les réserves éventuelles, les décisions prises et l'état d'avancement des travaux.

– **Décomptes vérifiés** : décomptes provisoires et définitifs vérifiés avec les métrés correspondants, accompagnés de tout avis sur les prix de travaux supplémentaires éventuels.

– **Procès-verbal de réception provisoire des travaux**, établi conjointement avec le Maître d'ouvrage, mentionnant les réserves éventuelles à lever par prestataire.

– **Rapport de synthèse final** : récapitulatif de la mission de suivi, bilan des travaux réalisés, constats et recommandations.

– **Procès-verbal de réception définitive des travaux**, constatant la levée de l'ensemble des réserves formulées lors de la réception provisoire.

u



Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de **vingt et un (21) jours** à compter de la date de remise de chaque livrable pour l'examiner et notifier son approbation ou ses observations au prestataire. Ce délai ne s'impute pas sur le délai d'exécution du prestataire.

En cas d'observations formulées par le Maître d'ouvrage, le prestataire est tenu de prendre en compte lesdites observations et de soumettre une version corrigée du livrable concerné dans un délai de **dix (10) jours ouvrables** à compter de la date de notification des observations. Le Maître d'ouvrage disposera alors d'un nouveau délai de **dix (10) jours** pour valider la version corrigée.



BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

Appel d'offres ouvert national ouvert sur offres de prix n°05/2026

Objet : LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX APPARTEMENTS DE L'ANNEXE DE LA CAISSE DE COMPENSATION A RABAT-LOT UNIQUE-.

Prix n°	Désignation des prestations	Prix forfaitaire (DH HT)
1	ETUDE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX APPARTEMENTS DE L'ANNEXE DE LA CAISSE DE COMPENSATION.	
TOTAL HORS TAXES		
MONTANT DE LA TVA (20%)		
TOTAL GENERAL TTC		

Fait àle.....
(Cachet et signature du concurrent)



DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL

Appel d'offres ouvert national ouvert sur offres de prix n°05/2026

Objet : LA REALISATION D'UNE ETUDE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX APPARTEMENTS DE L'ANNEXE DE LA CAISSE DE COMPENSATION A RABAT-LOT UNIQUE-.

Prix n°	Désignation des prestations	Quantité Forfaitaire (1)	Prix forfaitaire (DH HT) (2)	Prix total (DH HT) 3= (1)x(2)
1	Phase 1 Etude	1		
2	Phase 2 Suivi	1		
TOTAL HORS TAXES				
MONTANT DE LA TVA (20%)				
TOTAL GENERAL TTC				

Fait àle.....
(Cachet et signature du concurrent)



Appel d'offres ouvert national, sur offres de prix n° 05/2026 relatif à la réalisation d'une étude technique et suivi des travaux d'aménagement de deux appartements de l'annexe de la Caisse de Compensation à Rabat -Lot unique-.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
<i>Lu et Accepté</i>	 Directrice de la Caisse de Compensation Signature: Rachida AABAD 26 JUIN 2026

